



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juillet 2024  
(OR. en)

11311/24  
ADD 1  
LIMITE  
PV CONS 33  
ENV 671  
CLIMA 251

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Environnement)

17 juin 2024

## Divers

10. c) **Modalités et conditions des enchères 2024 du Fonds pour l'innovation en ce qui concerne la production d'hydrogène renouvelable d'origine non biologique (deuxième série d'enchères H2)** 11103/24

*Informations communiquées par les délégations polonaise, tchèque et hongroise*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Pologne, la Tchéquie et la Hongrie, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

- d) **Programme de travail de la prochaine présidence**  
*Informations communiquées par la Hongrie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Hongrie.

---

**DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" NON LEGISLATIFS FIGURANT**

**DANS LE DOCUMENT 10903/24**

**Concernant le point 1 de la liste des points "A":**      **Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Canada relatif à la participation du Canada aux programmes de l'Union**  
*Accord de principe*  
*Demande adressée au Parlement européen en vue de l'adoption du texte*

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission estime que la Cour de justice a précisé, dans son arrêt du 9 avril 2024 dans l'affaire C-551/21, que la signature d'accords internationaux en dehors du domaine de la PESC constituait une prérogative de la Commission conformément aux traités. Dès lors, il n'appartient pas au Conseil d'établir des dispositions relatives à la signature, par la Commission, d'accords internationaux en dehors du domaine de la PESC."

**Concernant le point 2 de la liste des points "A":**      **Décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le Canada relatif à la participation du Canada aux programmes de l'Union**  
*Adoption*

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission estime que la Cour de justice a précisé, dans son arrêt du 9 avril 2024 dans l'affaire C-551/21, que la signature d'accords internationaux en dehors du domaine de la PESC constituait une prérogative de la Commission conformément aux traités. Dès lors, il n'appartient pas au Conseil d'établir des dispositions relatives à la signature, par la Commission, d'accords internationaux en dehors du domaine de la PESC."

**Concernant le point 7 de la liste des points "A":**      **Rapport de la Commission sur l'État de droit: manière de procéder au Conseil concernant les pays visés par l'élargissement**  
*Approbation*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"L'Autriche confirme son accord sur la présente note. Toutefois, elle regrette qu'y figure la dernière phrase du point 9 ("En outre, cette invitation est strictement liée au domaine de l'État de droit et ne sera pas proposée dans d'autres domaines ou formations du Conseil."). L'Autriche tient à souligner qu'elle entend que le second membre de cette phrase fait également référence exclusivement au domaine de l'État de droit. Dans ce contexte, l'Autriche souhaite rappeler l'importance que revêt le concept d'intégration progressive, confirmé en dernier lieu par le Conseil au point 14 de ses conclusions sur l'élargissement, approuvées le 12 décembre 2023, et tient à réaffirmer que son accord sur la présente note ne témoigne en aucun cas d'un changement dans sa position générale en ce qui concerne l'intégration progressive."

**Concernant le point 13 de la liste des points "A":**

**Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"À la lumière de l'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la Cour de justice dans l'affaire C-551/21, Commission contre Conseil ("Arrêt Gabon"), en vertu du droit primaire, il appartient à la Commission d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ("Accord BBNJ"). Par conséquent, l'article 4 de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord BBNJ, qui habilite le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, l'instrument d'approbation, n'est pas conforme aux traités tels qu'ils sont interprétés par la Cour.

Cependant, le Conseil ayant transmis le projet de décision faisant l'objet du présent dossier au Parlement pour approbation avant que la Cour ne statue afin de garantir son adoption en temps utile avant la fin de la neuvième législature, la Commission ne fera pas obstacle à son adoption à la majorité qualifiée. À cet égard, la Commission se réjouit des déclarations du Conseil assurant que, conformément à l'arrêt Gabon, elle sera désignée pour exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord BBNJ. La Commission souligne l'importance de veiller à ce que toutes les futures décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords internationaux, pour lesquelles le Conseil n'avait pas encore demandé l'approbation du Parlement à la date de l'arrêt, soient pleinement conformes à l'arrêt susmentionné de la Cour de justice."